

Billet juridique

Reprise mi-septembre

Le billet juridique de ce jour est le dernier à être publié avant la pause estivale. L'étude Wildgen reprendra la rédaction de sa chronique à la rentrée. Rendez-vous mi-septembre.

En bref

AUA a un plan B. – La direction de la compagnie aérienne autrichienne a un plan B si son rachat par Lufthansa, suspendu à un feu vert de la Commission européenne, devait échouer, indique l'un des co-directeurs généraux, Andreas Bierwirth dans la presse. Selon lui, la direction a «un concept dans le tiroir, que j'espère nous n'aurons jamais à utiliser». Mais, prévient-il, «ce serait plus cher pour la République autrichienne, moins bien pour AUA et l'Autriche. Nous avons déjà réduit nos capacités de 10 %, il faudrait réduire de 30 % supplémentaires». La compagnie a déjà annoncé cette semaine la suppression de 1.000 emplois d'ici mi-2010. La Commission européenne a engagé cette semaine un enquête approfondie, qui peut durer 90 jours, sur le rachat d'AUA par Lufthansa, critiqué par plusieurs concurrents. **BT: des idées originales.** – Le groupe de téléphonie britannique, frappé par la récession, propose à ses employés de longues vacances s'ils acceptent une réduction drastique de leur salaire. Afin d'éviter de nouvelles suppressions d'emplois, BT offre un an de congé sabbatique contre une réduction de salaire de 75 %. BT, l'un des plus gros employeurs de Grande-Bretagne avec plus de 100.000 salariés, a affiché des pertes de 1,3 milliard de livres (1,5 milliard d'euros) pour le premier trimestre de cette année et a déjà annoncé la suppression de 30.000 emplois au cours des deux dernières années. Le personnel se voit offrir également un paiement de 1.000 livres (1.176 euros) s'il choisit de passer à un temps partiel.



Le billet juridique de l'étude Wildgen

Les conventions fiscales bilatérales visant à éviter la double imposition

Un bien ou un mal?

Depuis le 2 avril, date à laquelle s'est tenu le sommet du G 20 à Londres, les interrogations se multiplient autour du Luxembourg, de son système fiscal et de son secret bancaire.

■ Ce sommet a été en demi teinte pour le Grand-Duché, puisqu'il y a été placé par l'OCDE sur une liste «gris clair», regroupant les pays ayant entrepris d'adopter les standards fiscaux internationaux sans pour autant les avoir déjà formellement mis en œuvre dans leur ordre juridique interne. Il a été reproché, en particulier, au Luxembourg, la rigidité de son secret bancaire et son manque de collaboration dans l'échange d'informations avec les autres pays, notamment ceux ayant signé avec le Luxembourg des conventions tendant à éviter les doubles impositions.

Au-delà de l'aspect politique tout à fait discutable quant à la manière dont une telle liste a été établie, la présence du Luxembourg peut y paraître surprenante puisque le modèle de convention fiscale de l'OCDE servant habituellement de base aux conventions signées par le Luxembourg, prévoit un échange d'informations entre les parties signataires. Avant de revenir plus en détails sur la problématique de l'échange d'informations, il semble utile de rappeler brièvement le but des conventions fiscales.

Il est généralement considéré que les conventions fiscales remplissent trois fonctions principales. La première est d'éviter la double imposition, la seconde de réduire le taux d'imposition et la troisième de faciliter la coopération entre les parties à la convention.



En juin, le ministre du Trésor, Luc Frieden, a signé avec la France et son ministre de l'Economie, Christine Lagarde, un avenant à la convention entre les deux pays (Photo: Reuters)

Un revenu peut, en effet, subir une double imposition, qui peut être soit une double imposition économique – lorsqu'un même revenu est imposable dans le chef de deux contribuables différents – soit une double imposition juridique – lorsqu'un même contribuable est imposable sur un même revenu mais dans deux Etats différents. La double imposition est ainsi conventionnellement évitée par la convention fiscale qui prévoit habituellement une répartition du pouvoir d'imposition entre les différents Etats, parties à la convention. Si le risque de double imposition demeure, le contribuable pourra invoquer les méthodes spécifiques de la convention permettant d'éviter, ou en tous cas de mitiger, cette double imposition. Selon les conventions, il peut s'agir soit de la méthode d'exemption selon laquelle tout ou partie des revenus perçus par un contribuable résident d'un Etat, et qui ont été imposés dans un autre Etat, seront exemptés de l'impôt dans le premier Etat, soit

d'une méthode d'imputation qui permettra au contribuable de bénéficier dans son Etat de résidence d'un crédit d'impôt pour tout ou partie du montant de l'impôt acquitté dans un autre Etat.

Processus de renégociation

Une convention a également, dans une certaine mesure, la fonction de réduire les taux d'imposition qui, sans convention, pourraient être plus élevés. Un exemple classique est la retenue à la source sur dividendes qui se retrouve réduite dans la plupart des cas grâce à la convention.

Enfin, les conventions fiscales servent de plus en plus à faciliter la coopération entre les parties: la conclusion d'une convention signifie généralement la reconnaissance réciproque des systèmes fiscaux respectifs des parties à la convention – bien qu'il faut l'avouer, le dernier sommet du G 20 a bien mis à mal ce principe – et facilite l'échange d'information entre les Etats. Il a précisément été reproché au Luxem-

bourg ses réserves quant à l'échange d'information, basées en particulier sur son secret bancaire. Le modèle initial de convention servant de base au Luxembourg ne prévoyait, en effet, pas l'interdiction du refus d'échange de renseignements basés sur le secret bancaire. Or, ce modèle, qui est en fait le modèle de l'OCDE, a été modifié en 2005 de manière à ce qu'un Etat ne puisse plus opposer son secret bancaire à l'échange d'informations.

Le Luxembourg n'ayant pas, à ce jour, pris en compte cette modification dès lors devenu un standard international, a été considéré comme un pays non coopératif par les membres de l'OCDE, et a ainsi été placé sur ladite liste «gris clair». Afin de sortir de cette zone grise, le Luxembourg s'est lancé dans un processus de renégociation d'un certain nombre de ses conventions, et en particulier, des clauses dites «d'échange d'informations» dans lesquelles le Luxembourg devra se montrer plus flexible concernant son secret bancaire. Bien qu'il semble difficile de préserver, dans un proche futur, le secret bancaire vis-à-vis de certaines autorités étrangères avec lesquelles le Luxembourg a renégocié ses conventions fiscales, celui-ci semble tout au moins pouvoir être préservé pour les résidents luxembourgeois.

S'il est évident que les conventions fiscales présentent des avantages indiscutables pour les contribuables, on peut cependant constater qu'elles sont aussi devenues un instrument de négociations et de pressions politiques pouvant se retourner contre leurs propres signataires.

■ David Maria, avocat à la Cour Wildgen Partners in Law

UNIÓN FENOSA PREFERENTES, S.A.
(Sociedad Unipersonal)

Series 1 EURO 750,000,000 Non-Cumulative Perpetual Guaranteed Floating Rate Preferred Securities

With respect to the issuance of Series 1 EURO 750,000,000 Non-Cumulative Perpetual Guaranteed Floating Rate Preferred Securities ("Preferred Securities") made on June 30th, 2005 by Unión Fenosa Preferentes, S.A. and guaranteed by Unión Fenosa, S.A. which Listing Memorandum was registered in the Luxembourg Stock Exchange, the Preferred Securities holders are hereby informed that:

The Shareholders General Meetings of Gas Natural SDG, S.A., Unión Fenosa, S.A. and Unión Fenosa Generación, S.A. of June 26th and June 29th 2009, have agreed to approve the merger between Gas Natural SDG, S.A. as absorbing company and Unión Fenosa, S.A. and Unión Fenosa Generación, S.A. as absorbed companies. The effectiveness of the merger between the mentioned companies shall be subject to registration of the public deed of merger in the corresponding Commercial Registry. In the event the referred public deed of merger is not registered in the Commercial Registry, such circumstance shall be communicated, if applicable, to the Preferred Securities holders.

As a consequence of the merger, Gas Natural SDG, S.A. shall assume all the obligations of Unión Fenosa, S.A. derived from the issuance of the Preferred Securities and, therefore, any reference made to Unión Fenosa, S.A. in the Listing Memorandum and in the related documentation of the issuance shall be replaced for Gas Natural SDG, S.A.

Unión Fenosa, S.A. (The Guarantor) Unión Fenosa Preferentes, S.A. (The Issuer)



Diversified Global Securities Limited

U.S. \$0
Class A-2 Fixed Rate Notes Due 2014
U.S. \$4,400,779.17
Class A-3 Fixed Rate Notes Due 2014

Class A-2 Fixed Rate Notes
Interest Rate: 7.250000% p.a.
Interest Amount due on December 14, 2009 per U.S. \$100,000: U.S. \$0

Class A-3 Fixed Rate Notes
Interest Rate: 8.150000% p.a.
Interest Amount due on December 14, 2009 per U.S. \$100,000: U.S. \$0

Interest Period: June 15, 2009 to December 14, 2009
The period from (and including) but excluding the Payment Date (179 days)

By: Bank of New York Mellon Trust Company N.A. as Calculation Agent
Dated: July 6, 2009

DASH I, L.P.

U.S. \$67,163,650.00
Class A-1 Floating Rate Notes Due 2034
Interest Rate: 1.19688% p.a.
Interest Period: July 1, 2009 to October 1, 2009

The period from (and including) but excluding the Payment Date (92 days)

Interest Amount due on October 1, 2009 per U.S. \$100,000: U.S. \$94.2353

By: Bank of New York Mellon Trust Company N.A. as Calculation Agent
Dated: July 6, 2009

NOTICE OF PARTIAL CANCELLATION

SANTANDER INTERNATIONAL DEBT, S.A. UNIPERSONAL

has cancelled €8,150,000 Nominal Amount of its €138,550,000 Fixed to Index Linked Interest Instruments Series n° 28 (Original Principal Amount €146,000,000) on the 3rd of July 2009
ISIN: XS0239185019

MADRID, Spain, 6 July 2009 – Santander International Debt, S.A. Unipersonal (the "Company") announced today that, pursuant to the Resolutions of its Board of Directors dated 1 July 2009, the Company after having acquired €8,150,000 Nominal Amount of its €138,550,000 Fixed to Index Linked Interest Instruments Series 28 (the "Amortized Instruments") guaranteed by Banco Santander, S.A. (the "Guarantor") has cancelled the Amortized Instruments on the 3rd of July 2009 (the "Partial Cancellation Date"). The Outstanding Aggregate Principal Amount of the Instruments after such Partial Cancellation Date is €130,400,000.

The ISIN number for the Notes is XS0239185019 and the Common Code is 23918501.

Santander International Debt, S.A. Unipersonal, a company incorporated with limited liability under the laws of Spain, is wholly owned by Banco Santander, S.A.



Hëllef fir di jonk Kierchen an de Missiounslänner!

CCPL: IBAN LU09 1111 0382 9981 0000